

#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

### ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 44-12AI du 27 décembre 2012

valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00004 D en tant que centre VHU et fixant de nouvelles prescriptions à la société ARMOR AUTO CASSE dans le cadre de son établissement exploité dans la ZA de Kervidanou 2 à MELLAC

#### Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et L. 513-1, R 512-2 et suivants, R 512-31 et R 513-1 et le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles R. 543-153 à R. 543-171;
- l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant ladite nomenclature notamment vis-à-vis des activités relatives aux déchets et créant et/ou actualisant les nouvelles rubriques n° 2712 et n° 2713 ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHU (articles R. 1543-153 et suivants du code de l'environnement) et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 – en vigueur depuis le 1er juillet 2012 – relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 fixant :
  - la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
  - les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
  - les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 212-89-A du 15 décembre 1989 autorisant M. LE TALLEC à exploiter dans la Z.A. de Keringant devenue la Z.A. de Kervidanou 2 dans la commune de MELLAC, un établissement d'une surface totale de l'ordre de 20 980 m² (parcelles n° 70, 81 et 56 de la section ZD) spécialisé dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et assujetti à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 mars 2006 au nom de la société ARMOR- AUTO-CASSE dont MM. LE TALLEC et MAUGUEN sont les co-gérants ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 43-06-Al du 21 septembre 2006 portant sur l'agrément de la société ARMOR-AUTO-CASSE pendant une période de 6 ans sous le n° PR 29 00004 D en tant que "démolisseur" pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement précité, au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et en application du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- VU la déclaration souscrite le 11 mars 2011 par la société ARMOR-AUTO-CASSE faisant état des éléments relatifs à la poursuite des activités de son établissement au bénéfice des droits acquis, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement et au titre de la nouvelle rubrique n° 2712 de la nomenclature ;
- VU le dossier présenté le 22 février 2012 et complété le 26 octobre 2012 par la société ARMOR-AUTO-CASSE sollicitant le renouvellement pendant une période de 6 ans de l'agrément associé à l'arrêté préfectoral complémentaire 43-06-Al du 21 septembre 2006 pour poursuivre dans son établissement de MELLAC le stockage et la démolition de véhicules hors d'usage (centre VHU), au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et en application des dispositions du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL-BRETAGNE) en date du 6 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 décembre 2012 au cours de laquelle les représentants de la société ARMOR AUTO CASSE ont eu la possibilité d'être entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la sociéré ARMOR AUTO CASSE le 26 décembre 2012 ;
- VU le message électronique du 26 décembre 2012 par lequel la société ARMOR AUTO CASSE précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

- **CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a réformé les rubriques relatives aux déchets en créant notamment la rubrique nouvelle, elle-même modifiée par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que les éléments du dossier initial de l'établissement et ceux de la déclaration souscrite le 11 mars 2011 par la société ARMOR AUTO CASSE font apparaître que son établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 212-89-A du 15 décembre 1989 et répertorié sous l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature pour des activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage relève désormais, ces activités ne portant que sur des véhicules terrestres, de cette nouvelle rubrique modifiée n° 2712-1.b de la nomenclature sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 20 980 m²;
- **CONSIDERANT** que l'évolution de la situation de l'établissement exploité par la société ARMOR AUTO CASSE entre ainsi dans le cadre des dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation du classement de l'établissement tel qu'il est actuellement défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 212-89-A du 15 décembre 1989 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée le 22 février 2012 et complétée le 26 octobre 2012 par la société ARMOR AUTO CASSE pour le renouvellement, pendant une période de 6 ans, de son agrément en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'application combinée des dispositions des arrêtés ministériels des 15 mars 2005 et 2 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que le dernier rapport annuel de la vérification de l'établissement effectuée le 29 septembre 2011 par la société AFNOR CERTIFICATION, organisme tiers accrédité, délivré en application de l'annexe l (article 9) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, fait état d'un seul écart (non-enlèvement des composants "airbags" et pré-tensionneurs susceptibles d'exploser) que la société ARMOR AUTO CASSE s'est engagée à corriger au travers du complément du 26 octobre 2012 de sa demande (respect des obligations du cahier des charges la concernant annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012);
- CONSIDERANT que la durée initiale de l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 43-06-Al du 21 septembre 2006, soit jusqu'au 20 septembre 2012, a été prorogée automatiquement pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2012, la demande susvisée de la société ARMOR AUTO CASSE en cours d'instruction à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 s'inscrivant dans les termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;
- CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ARMOR AUTO CASSE, dont la surface occupée par les activités relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature est supérieure à 1 hectare, entre dans le cadre des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - CONTEXTE**

La société ARMOR AUTO CASSE est tenue, dans le cadre de son établissement de stockage et de démolition de véhicules terrestres hors d'usage exploité dans la Z.A. de Kervidanou 2 sur le territoire de la commune de MELLAC (parcelles n° 70, 81 et 56 de la section ZD), de satisfaire aux prescriptions réglementaires du présent arrêté.

A leur notification, ces prescriptions:

- actualisent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 212-89-A du 15 décembre 1989 ;
- remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 43-06-Al du 21 septembre 2006.

#### **ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'établissement concerné exploité par la société ARMOR AUTO CASSE relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau suivant, avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CRITERE DE CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE	REGIME
2712-1.b	- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface de l'installation.	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU).	De 100 m <sup>2</sup> à 30 000 m <sup>2</sup> .	20 980 m².	E (*).

(\*): Enregistrement.

Ce tableau annule et se substitue aux éléments de classement définis par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 212-89-A du 15 décembre 1989.

#### **ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

#### 3.1 - Définition et durée

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 43-06-Al du 21 septembre 2006 sous le n° PR 29 00004 D ; il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société ARMOR AUTO CASSE - en tant que "centre VHU" - à raison d'une capacité de 1 200 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 21 décembre 2012 soit jusqu'au 20 décembre 2018.

Il appartient à la société ARMOR AUTO CASSE d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société ARMOR AUTO CASSE souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du FINISTERE - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

#### 3.2 - Prescriptions réglementaires associées à l'agrément

Sans préjudice des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 212-89-A du 15 décembre 1989 qui demeurent applicables à l'établissement concerné, la société ARMOR AUTO CASSE - au titre de son agrément visé à l'article 3.1 ci-dessus - doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### <u>ARTICLE 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES</u>

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2006 (n° 43-06-AI) modifiant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1989 (n° 212-89-A), sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Elles ne font pas obstacle à la mise en œuvre par la société ARMOR AUTO CASSE de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.b de la nomenclature auquel est assujetti son établissement - constituant une installation existante - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; une copie de ce document est jointe au présent arrêté.

#### 4.1 - Prévention de la pollution des eaux - Auto-surveillance du rejet des eaux

- 4.1.1 Les eaux issues des emplacements affectés :
- à l'entreposage des VHU, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, qui doivent être revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention,

sont, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides provenant de déversements accidentels, récupérées et traitées notamment par décantation et déshuilage ou par tout autre moyen d'effet au moins équivalent avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de la Z.A. de "Kervidanou 2" – au droit de l'établissement, en un seul point et sous réserve de l'accord de la collectivité propriétaire dudit réseau – rejoignant le milieu naturel (bassin versant de la rivière LE BELON par l'intermédiaire du ruisseau de SAINT JEAN).

Les ouvrages de traitements sont munis d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de matières, liquides inflammables, huiles, etc. ; ils sont fréquemment visités, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Ils doivent assurer que le rejet de ces effluents dans le milieu récepteur respecte les critères suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- température inférieure à 30 °C;
- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline);
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES): 35 mg/litre;
- teneur en hydrocarbures totaux : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, ces critères deviennent les suivants dans le cadre de l'application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- température inférieure à 30 °C;
- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline);
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 30 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES): 35 mg/litre;
- teneur en hydrocarbures totaux : 5 mg/litre ;
- teneur en chrome hexavalent : 0,1 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre ;
- teneur en métaux totaux : 15 mg/litre (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn).

4.1.2 - Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux de son établissement dans le milieu récepteur et pour la détermination des paramètres ci-dessus, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet – à raison d'une opération par semestre, même au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2013 – dans des conditions représentatives.

Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacées d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

#### 4.2 - Déchets

Les déchets produits par les activités de l'établissement, y compris les effluents liquides en provenance des ateliers couverts (station de dépollution des VHU, etc.) collectés gravitairement dans une cuve étanche (capacité minimale 3 000 litres), sont éliminés selon des filières régulièrement autorisées ; les prescriptions du livre V, titre IV, section 3, du code de l'environnement sont applicables.

Pour l'ensemble des activités de son établissement, l'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés les éléments relatifs à la production et à l'élimination de tous les déchets sortants (déchets dangereux et déchets non dangereux). Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non dangereux) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 4.3 - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

#### 4.4 - Divers

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### **ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIERES**

En application des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012, la société ARMOR AUTO CASSE :

- présentera au préfet du FINISTERE une proposition de montant de garanties financières avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- constituera et attestera ces garanties financières à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MELLAC et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 27 DEC. 2012

Pour le préfet, le secrétaire général,

Martin JAEGER

#### **DESTINATAIRES:**

- M. le maire de MELLAC
- M. l'inspecteur des installations classées DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- MM. les co-gérants de la société ARMOR AUTO CASSE

# ANNEXE CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

## Société ARMOR-AUTO-CASSE Z.A. de Kervidanou 2 - Commune de MELLAC

### Agrément n° PR 29 00004 D renouvelé selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 44-12Al du 27 décembre 2012

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement :
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

#### 2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

#### Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit code.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées cidessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'Inspection des Installations Classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- 12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit Code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/5/2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.